Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, Palais fédéral Est, 3003 Berne

Modification de la loi sur l'agriculture (mise en œuvre de la motion 19.3445 « Indemniser équitablement le conjoint ou le partenaire enregistré d'un exploitant agricole en cas de divorce »)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel remercie la Confédération de lui donner la possibilité de faire part de son point de vue dans le cadre de cette consultation.

Comme vous le mentionnez dans le rapport explicatif, l'importance économique des femmes s'accroît dans les exploitations agricoles. L'amélioration de leur couverture sociale et financière s'est améliorée ces dernières années en bonne partie parce qu'elles travaillent bien souvent à l'extérieur. Une nouvelle amélioration de la situation est encore attendue avec la mise en œuvre de la protection sociale dans le cadre du train d'ordonnances 2024. Cependant, des améliorations peuvent encore être apportées, raison pour laquelle le Conseil d'État soutient la proposition de modification de la Loi sur l'agriculture.

En cas d'acceptation de cette proposition, nous vous invitons à suivre les recommandations faites par l'USPF, en particulier pour la proposition 1b « Obligation pour l'octroi de crédits d'investissement (CI) / aide initiale » :

- a. Conseil commun et
- b. Preuve du versement d'un salaire en espèces / partage du revenu qui concerne l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS)

Les mesures de sensibilisation et d'information au moyen de publications professionnelles (propositions 1a et 2b) nous paraissent également nécessaires et pourraient s'intégrer au niveau des formations supérieures.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 10 janvier 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND